

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du onze septembre 2020, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN - Judith HEILMER DE TOLEDO - Edmond DELTOUR - Véronique DESCHAMPS - Maurice MAILLARD - Rose-Marie DUBOIS - Odile LATZ - Philippe VAUCHEL - Françoise NÉE - Bernadette BEAUCAMP - Xavier FALCONI - James ELIOT - Angélique BOUCHER - Jérôme THUAULT - Christelle LECOURTOIS - David THIEULIN - Eugénie DOS SANTOS – Damien TIBERGHEN.

Étaient absents excusés : Gérard LEFEBVRE (pouvoir donné à Monique BOURGET) - Alain NICQ (pouvoir donné à David THIEULIN) - Stéphane BELLEDAME (pouvoir donné à Edmond DELTOUR) - Maité MENARD-LEROY (pouvoir donné à Rose-Marie DUBOIS).

Était absent non excusé : -

Secrétaire de séance : Maurice MAILLARD

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H00.

Le Procès-Verbal du Conseil du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Rapporteur : Mme Monique BOURGET.

Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Chers Collègues,

La loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020 donne la possibilité aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

La Commune de Houpeville souhaite faire usage de cette disposition à l'égard des agents municipaux particulièrement mobilisés qui ont été maintenus en position de travail pour faire face à la crise sanitaire et assurer les activités essentielles de service public durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Par conséquent, une prime sera versée aux agents de la Ville mobilisés sur la gestion de crise en présentiel ou en télétravail dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Conformément à la législation, cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales,

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir autoriser Mme le Maire à verser la prime exceptionnelle Covid-19.

Mme BEAUCAMP demande à qui cette prime est destinée, et si une prime est prévue pour le privé.

Mme le Maire répond que la Commune ne peut délibérer que pour les agents communaux, le privé ou les Fonctions d'Etat ou hospitalière n'étant pas de sa compétence. Il est possible d'envisager une réduction pour l'occupation du domaine public pour tenir compte de l'impact du COVID.

Mme le Maire indique que le montant global alloué à la prime est de deux milles euros.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à...**1000 €** par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Monique BOURGET, Maire

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;
- La circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;
- L'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense

Considérant :

- Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.
- Il relaie les informations relatives aux questions de défenses auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les

relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Chers Collègues,

Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défenses auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Créer par une circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien-armée nation et promouvoir l'esprit défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal, Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Je vous propose de désigner M. Xavier FALCONI en tant que correspondant Défense.

Mme BEAUCAMP demande s'il est possible d'avoir de plus amples explications sur le rôle du correspondant Défense.

M. FALCONI explique qu'il sera en lien avec le délégué militaire départemental. Il indique que le correspondant Défense devra expliquer l'intérêt auprès des plus jeunes que représente la Défense, qui ne se limite pas à l'envoi au front, mais permet aussi de porter les valeurs démocratiques et républicaines. L'intervention auprès des primaires est complexe, mais plus accessible auprès des collèges et lycées, par exemple par un parcours citoyen, des ateliers en partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère des Armées. Le rôle du correspondant Défense s'inscrit aussi avec la Journée d'Appel de Préparation à la Défense et le service civique.

Mme BEAUCAMP, au vu de la date de la circulaire, demande si celle-ci a été mise en place à la suite des évènements du 11 septembre 2001, suite à une réaction qui pourrait être assimilée comme nationaliste.

M. THUAULT indique, si effectivement la circulaire est à la suite ces évènements, celle-ci n'a pas de caractère à vocation nationaliste.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Désignant M. Xavier FALCONI en tant que correspondant Défense

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DE MALAUNAY PAR LES ELEVES DE L'ÉCOLE GÉRARD PHILIPPE

Rapporteur : Judith HEILMER DE TOLEDO, Adjointe à la Vie Scolaire et à la Jeunesse

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La Circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n° 2011-090 du 7 juillet 2011

Considérant :

- Le souhait de la Commune de permettre aux enfants de l'école Gérard Philipe de bénéficier d'un enseignement visant à l'apprentissage de la natation
- La convention en annexe

Chers Collègues,

Avec la réouverture de la piscine de Malaunay depuis juillet 2020, il a été pris contact avec la Commune de Malaunay afin de bénéficier de créneaux au niveau de la piscine.

Une nouvelle convention doit être signée avec la Commune de Malaunay pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est prévu 17 séances, du 15 septembre 2019 au 2 février 2020, et 34 séances du 9 février au 29 juin 2021, pour un montant global de 8 160€, hors frais de transport.

Chacune des séances permettant le passage de 2 classes.

Vous trouverez les détails de la convention en annexe

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant les conventions relatives à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sur le temps scolaires.
- Autorisant Mme le Maire à signer les conventions, ainsi que tout document y afférent.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Edmond DELTOUR, adjoint aux finances

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivant ;

Considérant :

- que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Chers Collègues,

Une délibération doit être prise dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine es orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Concernant les formations, sont pris en charge, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de

traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie à valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation.

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion de temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en liens avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits.)

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Pour mémoire, je vous rappelle que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 5 000 € pour l'année 2020.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTÉ, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Approuvant les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- Le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 5 000 € pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus.

- la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.
- tous pouvoirs au Maire pour poursuivre la présente délibération.

POUR : 23
0

CONTRE : 0

ABSTENTION :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H 30

A Houpeville, le 23/11/2020.

Secrétaire de séance, Maurice MAILLARD

